



DÉCISION MUNICIPALE
N° 2024 – 19
En date du 23 février 2024

Objet : Équipement d'accueil de la petite enfance – Structure Arche de Noé – participations des familles - 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2021-077 du 28 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins des parents en mode d'accueil des familles, la commune gère la structure « Arche de Noé » proposant ainsi un accueil collectif.

Considérant que la participation financière des parents aux frais de garde de leur enfant est fixée par la CNAF et calculée en fonction des ressources et de la composition de la famille.

Considérant que cette participation se fonde sur le barème établi par la Caisse nationale des Allocation Familiales (CNAF) qui instaure un mode de calcul obligatoire pour les accueils.

Considérant que les frais d'accueil s'appuient sur un taux d'effort et que le calcul s'effectue de la manière suivante : $(\text{ressources annuels}/12) \times \text{taux d'effort horaire}$;

Considérant qu'un montant de ressources minimum, dit « prix plancher » est prévue.

Considérant que la CNAF définit son barème annuellement

Le maire de Luzarches,

DECIDE

Article 1^{er} : De fixer la participation des familles selon le mode de calcul ci-dessus, en appliquant les barèmes définis par la CNAF à compter du 1^{er} janvier 2024 suivants :

Nombre d'enfants	Taux de participation familiale Accueil collectif et micro- crèche	Taux de participation familiale Accueil familial et parental
1 enfant	0,0619%	0,0516%
2 enfants	0,0516%	0,0413%
3 enfants	0,0413%	0,0310%
4 enfants	0,0310%	0,0310%



5 enfants	0,0310%	0,0310%
6 enfants	0,0310%	0,0206%
7 enfants	0,0310%	0,0206%
8 enfants	0,0206%	0,0206%
9 enfants	0,0206%	0,0206%
10 enfants	0,0206%	0,0206%

Article 2 : Dit que les montants des plancher et plafond à retenir pour l'année 2024 et définis par la CNAF sont :

- Ressources mensuelles plancher : 765,77€
- Ressources mensuelles plafond : 6 000,00€

Article 3 : Précise qu'en cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources « Plancher ».

Ce forfait correspond, dans le cadre du RSA, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

Article 4 : Dit que La commune ne pourra pas appliquer le taux d'effort en deçà du « plancher ».

Article 5 : Précise que le règlement de fonctionnement sera soumis à l'avis du Conseil Municipal.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Michel MANSOUX
Maire

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat : 04 mars 2024

(pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication : 05 mars 2024